

K.I/AKM
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DES DOUANES

LE DIRECTEUR GENERAL

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

Abidjan, le

CIRCULAIRE N° **1056** DU **02 AOUT 2001**
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Application de la
convention TRIE.

Réf. : - Accord du 29 Mai 1982 de la
CEDEAO portant création de la
Convention TRIE.
- Convention Additionnelle A/SP.
1/05/90 portant institution d'un
mécanisme de garantie des opérations
de TRIE des marchandises.
- Convention de cession et de gestion
du Fonds de Garantie TRIE, entre le
gouvernement et la C.CI.CI.

J'ai l'honneur d'informer l'ensemble des services et des usagers, de
la mise en application de la convention TRIE en Côte d'Ivoire.

L'objectif de cette convention est d'instituer un régime de transit
routier Inter-Etats permettant, non seulement de faciliter sur le territoire
douanier de la CEDEAO, la circulation des marchandises sous douane, mais
également d'obtenir des statistiques fiables les concernant.

La convention TRIE se caractérise par le mécanisme et la procédure
ci-après :

I - MECANISME

1- Les régimes douaniers

.../...

En Côte d'Ivoire, le régime de la convention TRIE s'applique aux marchandises déclarées pour le transit international (D25) et à celles destinées à la réexportation en suite d'admission temporaire (D8).

2 – le Carnet TRIE.

La déclaration de transit est établie sur un carnet dit "carnet TRIE", comportant des feuillets numérotés de 1 à 4, des feuillets de passage, ainsi que des fiches de renseignements sur le moyen de transport. Il s'agit d'un document informatisé.

3 – Agrément des véhicules.

Aux termes de l'article 4, l'utilisation du carnet TRIE est soumise à un système d'agrément concernant les transporteurs ainsi que les moyens de transport.

En effet, le transporteur doit avoir reçu la garantie d'une caution agréée.

Quant à l'agrément des véhicules, il est géré par la SICTA et le Ministère des transports, respectivement sur les plans technique et administratif.

Dans la phase de démarrage, le régime du carnet TRIE ne va concerner que les marchandises transportées par :

- Conteneurs
- Camions frigorifiques
- Camions citernes

4 – La garantie

Le régime de la convention TRIE repose sur un système de garantie dit caution. Les différentes cautions nationales constituent, au niveau de la CEDEAO, une chaîne de garantie.

Selon l'article 27, pour permettre la perception des droits et autres impositions que l'un des Etats membres serait fondé à exiger pour les marchandises qui emprunteront son territoire à l'occasion du transit routier Inter-Etats, le principal obligé est tenu de fournir une garantie acceptable. Cette garantie couvre, non seulement les droits et taxes exigibles sur les marchandises en transit, mais également les pénalités éventuelles. En Côte d'Ivoire, cette responsabilité incombe à la Chambre de Commerce et d'Industrie, qui a la qualité de caution nationale aux termes de l'Accord passé avec le Gouvernement.

En cas d'inexécution des engagements souscrits, la Chambre de Commerce et d'Industrie est tenue de verser les sommes dues par le soumissionnaire défaillant, sur simple mise en demeure de l'Administration des Douanes, dans un délai de un (01) mois, à compter de la date de réception de la sommation.

II – PROCEDURE

1 – Etablissement de la déclaration Sydam D25 ou D8 :

Il est d'abord procédé à l'établissement de la déclaration sydam D25 ou D8 selon les cas.

2 – Elaboration du carnet TRIE :

Au vu de la déclaration, l'usager accomplit les formalités de caution sanctionnées par la délivrance d'un carnet TRIE. Celui-ci reprend toutes les mentions pertinentes de la déclaration, à savoir :

- Le nombre, la nature des colis, la destination, la quantité, le poids, l'espèce et la valeur des marchandises ainsi que les pays de départ, de passage et de destination.

- Les engagements souscrits par le principal obligé et sa caution.

2 – Le carnet TRIE, produit au bureau de départ, comporte quatre feuillets numérotés de 1 à 4, qui reçoivent les destinations suivantes après enregistrement :

- feuillet n° 1 : détaché et conservé en bureau de départ qui procédera à son apurement au vu du feuillet n° 3 après achèvement des opérations de transit. Le carnet est ensuite remis au principal obligé.

- feuillet n° 2 : accompagne les marchandises et est destiné au bureau de destination qui le conserve.

- feuillet n° 3 : destiné à accompagner les marchandises, est déposé au bureau de destination qui se chargera de le renvoyer après visa au bureau de départ.

- feuillet n° 4 : destiné à accompagner les marchandises pour être déposé au bureau de destination qui le fera parvenir au service chargé des statistiques dans l'Etat membre de destination.

Des feuillets supplémentaires sont établis pour servir d'avis de passage.

En cas de rupture des charges (accidents, pannes etc.), le carnet contient des feuillets appropriés pour constater les faits et procéder au transbordement en présence des autorités compétentes (Douanes et éventuellement Gendarmerie ou Police).

3 – Opération de chargement :

Le chargement des camions s'effectue, après autorisation du Chef de Bureau, en présence à la fois d'un agent des douanes et du représentant de la société d'inspection COTECNA ; ceux-ci doivent s'assurer de la régularité des opérations suivantes :

- identification des marchandises (nature, nombre, poids).
- identification des moyens de transport.
- plombage ou scellement.

Après avoir annoté tous les feuillets de la déclaration et les avis de passage en conséquence, l'agent des douanes conserve le feuillet n°1 qui est destiné au bureau de départ et remet le carnet ainsi que tous les avis de passage au principal obligé.

4 – Déroulement du transit

Dans le cadre de la présente procédure, le principal obligé est tenu :

- de suivre l'itinéraire indiqué ;
- de représenter les marchandises intactes au bureau de destination dans le délai prescrit ;
- de respecter les mesures d'identification prises par les autorités compétentes ;

Quant au transporteur, il doit, à chaque poste de passage, présenter le chargement ainsi que le carnet TRIE.

Le poste s'assure qu'il figure bien parmi les bureaux de passage prévus sur la déclaration TRIE ; dans l'affirmative, il :

- vérifie l'intégrité des scellements
- procède à la visite des marchandises, qu'en cas de soupçon d'irrégularité pouvant donner lieu à des abus ;
- appose son cachet sur tous les feuillets et les avis de passage qui sont présentés ;
- conserve l'un des avis de passage qui lui ont été remis par le transporteur et restitue à ce dernier tous les documents TRIE ainsi que les autres avis de passage ;

En ce qui concerne le bureau de passage de sortie, il appose son cachet sur le feuillet de l'avis de passage qui le concerne, et restitue le carnet au transporteur.

- 6 -

Il importe de noter que Les feuillets de la déclaration TRIE doivent être présentés dans chaque Etat membre, à toute réquisition du service des Douanes qui peut s'assurer de l'intégrité des scellements. Sauf soupçon d'abus, les autorités douanières des Etats membres respectent les scellements apposés au départ.

5 – Mainlevée de caution

La mainlevée de caution n'est délivrée au profit de la Chambre de Commerce qu'après exécution des engagements souscrits, notamment par l'apurement du feuillet n° 1 au vu du feuillet n° 3 revêtu du visa des autorités du pays de destination.

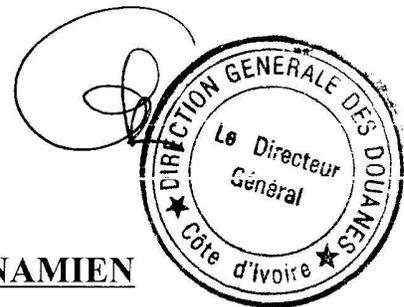
A cet effet, il est imparti un délai de trente (30) jours pour l'exécution desdits engagements.

Je précise que les opérations de réexportation par D 8 ou D 25 qui ne suivront pas le régime de la convention TRIE sus-décrié, feront l'objet de dépôt d'une caution équivalente aux droits et taxes éventuels auprès du Receveur des Douanes.

J'attache du prix au strict respect de la présente qui prend effet pour compter du 13 Août 2001 et toutes difficultés d'application me seront signalées d'urgence.

AMPLIATIONS :

- Tous services Douanes
- MEF/CAB
- Primature
- Minist. Affaires Etrangères
- Minist. du CCE
- Minist. Industrie
- Minist. Transport
- UEMOA
- Ambassade CI à Bruxelles
- Représentation Permanente à Genève
- FINIS-CI
- GEPEX
- DAFEXI
- Synd. Transitaires S/SAGA-CI
- Synd. National des Transitaires
- FENADIS
- BIVAC
- COTECNA
- PAA
- FEDERMAR.
- SICTA
- CCI-CI



K. GNAMIEN